

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Par décret n° 2020-491 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en date du 20 mai 2020, le présent décret a pour objet de dissoudre le «Laboratoire National Vétérinaire de Madagascar» (LNVM) et de fixer les modalités de sa dissolution.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions du décret n° 2018-1 033 du 21 août 2018 portant création et organisation générale du «Laboratoire National Vétérinaire de Madagascar» (LNVM).

En application de l'article 9 du décret n° 99-335 du 5 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux, il est créé un Conseil de surveillance des opérations de liquidation composé de :

- deux (2) représentants du Ministère en charge de l'Elevage dont :
 - un (1) représentant du Secrétariat Général;
 - un (1) représentant de la Direction Administrative et Financière;
- un (1) représentant du Contrôle Financier;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances; et
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Comptabilité Publique.

Outre les attributions du Conseil de Surveillance des opérations de liquidation prévues à l'article 9 du décret n° 99-335 du 5 mai 1999 définissant le statut-type des Etablissements Publics

Nationaux, ledit Conseil est chargé d'arrêter les comptes administratifs et financiers arriérés non présentés à la délibération du Conseil d'Administration.

Pour les opérations de liquidation, Mme Rasoarimalala Harimanana est désignée liquidateur.

Le liquidateur présente au Conseil de Surveillance les comptes des opérations de liquidation, les comptes administratifs et les comptes financiers en instance d'adoption.

Pour les besoins de la liquidation, l'agent comptable du LNVM est prolongé dans ses fonctions.

Le dispositif comptable relatif à la liquidation fera l'objet d'une instruction comptable du Ministère en charge de la Comptabilité Publique.

Les opérations de liquidation du LNVM doivent être finalisées avant fin 2020.

La liquidation vise partiellement à :

- apurer les passifs enregistrés dans la comptabilité de l'Agent comptable par les actifs disponibles avant la date de dissolution;
- arrêter les comptes du LNVM;
- transférer le patrimoine de liquidation et les comptes arriérés du LNVM au Ministère en charge de l'Elevage. A cet effet, un état contradictoire du patrimoine sera signé par le liquidateur et les dépositaires en comptabilité matière du LNVM et du Ministère. Un procès-verbal de constatation en sera dressé; et
- transférer à titre de recette au profit du Budget Général de l'Etat, les soldes de trésorerie du LNVM.

Sont automatiquement transférés au Ministère en charge de l'Elevage :

- les Agents fonctionnaires et contractuels du LNVM;
- le patrimoine du LNVM; et
- les actifs et passifs du LNVM.